

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Soixante-dixième session du Comité permanent
Rosa Khutor, Sochi (Fédération de Russie), 1 – 5 octobre 2018

Questions d'interprétation et application

Respect général de la Convention et lutte contre la fraude

Respect de la Convention

Application de l'Article XIII

INTRODUCTION EN PROVENANCE DE LA MER DE
RORQUALS BOREAUX (*BALAENOPTERA BOREALIS*) PAR LE JAPON

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.

I. Mandat

2. Lors de sa 69^e session (SC69, Genève, novembre 2017), le Comité permanent a examiné le cas du Japon au titre de l'Article XIII concernant l'introduction en provenance de la mer de spécimens de la population de rorqual boréal (*Balaenoptera borealis*) du Pacifique Nord, et a estimé que :

Le Secrétariat devrait examiner les réponses du Japon et, en consultation et coopération avec la Partie concernée et le Président du Comité permanent, déterminer si d'autres informations sont à considérer. Le Comité permanent demande au Secrétariat, sur invitation du Gouvernement du Japon, de conduire une mission technique dans le pays conformément à l'Article XIII de la Convention, pour évaluer les dispositions scientifiques, administratives et législatives prises en vue d'autoriser l'introduction en provenance de la mer de spécimens de rorquals boréaux de la population du Pacifique Nord, et faire rapport sur ses conclusions et recommandations à la 70^e session du Comité permanent (SC70).¹

3. L'Article XIII de la Convention stipule :

1. Lorsque, à la lumière des informations reçues, le Secrétariat considère qu'une espèce inscrite aux Annexes I ou II est menacée par le commerce des spécimens de ladite espèce ou que les dispositions de la présente Convention ne sont pas effectivement appliquées, il en avertit l'organe de gestion compétent de la Partie ou des Parties intéressées.

2. Quand une Partie reçoit communication des faits indiqués au paragraphe 1 du présent Article, elle informe, le plus rapidement possible et dans la mesure où sa législation le permet, le Secrétariat de tous les faits qui s'y rapportent et, le cas échéant, propose des mesures correctives. Quand la Partie estime qu'il y a lieu de procéder à une enquête, celle-ci peut être effectuée par une ou plusieurs personnes expressément agréées par ladite Partie.

¹ SC69 Summary record, page 21.

3. Les renseignements fournis par la Partie ou résultant de toute enquête prévue au paragraphe 2 du présent Article sont examinés lors de la session suivante de la Conférence des Parties, laquelle peut adresser à ladite Partie toute recommandation qu'elle juge appropriée.

II. Historique

4. Tous les stocks de l'espèce *Balaenoptera borealis* ont été inscrits à l'Annexe II de la CITES lors de la première session de la Conférence des Parties (Berne, 1976) à l'exception des deux populations suivantes : (A) Pacifique Nord et (B) zone de longitude 0° à 70°E, de l'équateur au continent Antarctique, inscrites à l'Annexe I.
5. Le Japon a déposé son instrument d'acceptation de la Convention le 6 août 1980 et le pays est Partie à la Convention CITES depuis le 4 novembre 1980. Par le même instrument, le Japon n'a formulé de réserves que pour une espèce de rorqual, *Balaenoptera physalus*, et d'autres espèces inscrites à la CITES.
6. Lors de la troisième session de la Conférence des Parties (New Delhi, 1981), tous les stocks de *B. borealis* inscrits à l'Annexe II ont été transférés de l'Annexe II à l'Annexe I.
7. Par une note du 2 juin 1981, le Japon a formulé une réserve concernant les amendements aux Annexes de la Convention mentionnés au paragraphe 7. Cette réserve ne peut s'appliquer aux populations (A) du Pacifique Nord et (B) de la zone longitude 0° à 70°E, de l'équateur au continent Antarctique, inscrites à l'Annexe I dès la CoP1.
8. En conséquence, le commerce international depuis et vers le Japon de spécimens de *B. borealis* issu de populations du Pacifique Nord est régi par l'Article III de la Convention. Cela inclut exportations, importations, réexportations et introductions en provenance de la mer.

III. Identification des problèmes potentiels en matière de conformité concernant l'introduction en provenance de la mer de rorquals boréaux du Pacifique Nord

9. Au cours de la période 2016-2018, le Secrétariat CITES a échangé de nombreux courriers avec les autorités du Japon à propos d'introductions en provenance de la mer de rorquals boréaux. Cette correspondance portait sur quatre catégories principales de commerce : i) introductions de parties et produits dérivés ; ii) certificats émis par la CITES pour autoriser ces introductions ; iii) signalement des introductions dans les rapports annuels ; et iv) réglementation du commerce conforme au paragraphe c) de l'Article III (5). Le résumé de cette correspondance est joint en Annexe 1.
10. Sur invitation des autorités japonaises, le Secrétariat CITES a mené une mission technique au Japon, du 19 au 22 mars 2018, et s'est rendu à l'Institut de recherche sur les cétacées (*Institute of Cetacean Research*), au port de Sendai-Shiogama, au marché aux poissons Shiogama de la préfecture de Miyagi, et au marché Tsukiji à Tokyo. Le Secrétariat a rencontré et interrogé les représentants des principaux acteurs impliqués dans le prélèvement puis l'utilisation des rorquals boréaux et de leurs parties. L'Annexe 2 récapitule le programme de cette mission technique.
11. Pendant cette mission, le Secrétariat a rencontré l'organe de gestion CITES chargé de réglementer l'introduction en provenance de la mer des rorquals et l'autorité scientifique CITES pour les espèces marines, relevant de différents services de l'Agence des pêches du Japon, sous tutelle du ministère de l'Agriculture, des forêts et de la pêche. Des représentants des différents services du ministère des Affaires étrangères du Japon étaient aussi présents. La liste des services gouvernementaux et autres parties prenantes qu'a rencontrés le Secrétariat au cours de sa mission technique est en Annexe 3.
12. Le Secrétariat a établi un diagramme, joint en Annexe 4, afin de faciliter la compréhension du processus présenté par les autorités japonaises pour autoriser l'introduction en provenance de la mer de spécimens de la population de rorquals boréaux du Pacifique Nord et illustrer le traitement des spécimens ainsi que les démarches administrative pour la délivrance du certificat CITES correspondant. Le diagramme met en évidence les démarches et les intervenants impliqués.
13. Le Secrétariat a remercié le gouvernement du Japon, en particulier l'Agence des pêches du Japon et le ministère des Affaires étrangères, pour le soutien technique et logistique fourni lors de l'organisation et la coordination de ces visites, et l'hospitalité reçue durant sa mission. Le Secrétariat remercie également les

représentants du secteur privé rencontrés lors de sa mission de leur façon franche et ouverte de fournir les informations pertinentes.

Étude des réponses fournies, par écrit et durant la mission technique, par le Japon

Concernant les parties et produits dérivés introduits en provenance de la mer

14. Pour l'introduction en provenance de la mer des spécimens de rorquals boréaux, le Japon emploie deux méthodes de recherche scientifique : (a) létale, par prise avec harpons à grenade et (b) non létale, par biopsie. Dans sa lettre du 16 janvier 2018, le Secrétariat demandait à l'organe de gestion de préciser les spécimens dont le Japon avait autorisé l'introduction en provenance de la mer. Le Secrétariat voulait notamment savoir si les spécimens collectés par la méthode létale étaient introduits en provenance de la mer et débarqués entiers dans un port japonais ou bien sous forme de parties et produits dérivés. Le Secrétariat a aussi demandé à l'organe de gestion d'indiquer les volumes et quantités de spécimens introduits en provenance de la mer pour les années 2016 et 2017.
15. Dans sa réponse du 14 mars 2018, l'Agence des pêches du Japon précisait que les rorquals introduits et débarqués dans un port japonais avaient été découpés en mer, à bord du navire de recherche, après traitement conforme comme suit :
 - a) Chaque rorqual boréal est soumis à une étude scientifique à bord – mesures du corps entier, de la longueur des parties du corps, poids et épaisseur de la graisse. Ensuite, les corps sont découpés pour conserver certains éléments – oreilles, graisse, cristallins et glandes sexuelles – pour analyses scientifiques en laboratoire, à terre. Ces spécimens sont transformés et congelés pour conservation et transport au Japon.
 - b) Le reste des parties utilisables ne servant pas à la recherche (viande, graisse, etc.), sera aussi transformé pour conservation et transport au Japon (c.-à-d. découpé et congelé).
16. Durant la mission technique, l'organe de gestion a expliqué que les rorquals ne pouvaient être transportés et livrés sans être découpés, pour des raisons à la fois scientifique et logistique : scientifique parce que certains éléments, tels le contenu des viscères et les muscles, se détériorent rapidement après la capture s'ils ne sont pas séparés et conservés correctement ; logistique parce que leurs dimensions ne permettent pas de les congeler et les conserver entiers à bord. C'est pourquoi les expéditions de recherche comptent deux types de navires : deux petits pour la localisation et la capture des rorquals, et un plus grand chargé de la recherche, pour les prélèvements et mesures, doté de l'équipement nécessaire pour découper, emballer, congeler et stocker les parties et produits dérivés.
17. Une fois prélevées et transformées, les parties et produits dérivés sont emballés étiquetés avec un identifiant unique, chaque paquet d'échantillons et de parties peut ainsi être relié au spécimen dont il provient. Il est précisé que les parties et produits dérivés de différents spécimens ne sont jamais emballés ensemble.
18. L'organe de gestion a expliqué que les autres parties pouvant être exploitées (viande et graisse par ex.), sont introduites en provenance de la mer afin de garantir l'utilisation effective du spécimen entier et conformément à l'Article 8, paragraphe 2 de la Convention internationale de réglementation de la chasse à la baleine (ICRW), qui prévoit que *"toute baleine capturée dans le cadre de ces permis spéciaux devra autant que faire se peut, être exploitée"*.
19. L'annexe 5 au présent document, qui précise le volume et le nombre de spécimens introduits en provenance de la mer en 2016 et 2017, a été fournie par les autorités japonaises dans leur lettre du 14 mars 2018.

Concernant les certificats CITES émis pour autoriser les introductions en provenance de la mer

20. Dans sa lettre du 16 janvier 2018, le Secrétariat demandait à l'organe de gestion de clarifier trois points liés à la pratique japonaise d'émission de certificats pour l'introduction en provenance de la mer (IFS) :
 - a) Le certificat joint à la lettre du Japon datée du 20 octobre 2017 était-il le seul document CITES autorisant l'introduction de spécimens en provenance de la mer ?
 - b) Quand et comment communique-t-il avec l'autorité scientifique, tant en général que pour obtenir un avis spécifiant que l'introduction ne sera pas préjudiciable à la survie de l'espèce concernée ? et

- c) Expliquer comment la quantité autorisée par le certificat, exprimée en nombre de spécimens, est “traduite” en quantité de produits effectivement introduits en provenance de la mer.

21. Dans sa réponse du 14 mars 2018, l'organe de gestion indique que :

- a) Trois certificats IFS ont été émis en 2017 pour un nouveau programme de recherche dans le Pacifique Nord (NEWREP-NP), soit un certificat IFS pour chacun des trois navires du programme 2017. Les certificats IFS ont été émis de la même façon pour 2016. Chaque certificat IFS contient la même information, à l'exception du nom du navire.
- b) Le certificat contient les renseignements suivants : nom complet de la personne autorisée à l'introduction des rorquals en provenance de la mer ; nom de l'autorité émettrice du document, objet de la recherche ; méthode de recherche (létale et non létale) ; navire utilisé ; espèce et nombre de rorquals autorisés au prélèvement à des fins de recherche ; domaine de recherche ; durée de validité.
- c) C'est la Direction des affaires internationales de l'Agence des pêches du Japon, en tant qu'organe de gestion CITES sur l'introduction en provenance de la mer pour les rorquals, qui émet les certificats. La Direction de la recherche pour les ressources et l'environnement, de l'Agence des pêches du Japon, en tant qu'autorité scientifique CITES pour les espèces marines, est chargée des avis de non préjudice. Ces deux Directions relèvent de Départements différents et sont donc supervisées par des directeurs distincts au sein de l'Agence des pêches du Japon.
- d) L'organe de gestion émet les certificats IFS avant le départ de chaque expédition de recherche. Pour lancer l'émission des certificats IFS, l'organe de gestion demande l'avis préalable de l'autorité scientifique.
- e) L'autorité scientifique affirme que “l'introduction ne sera pas préjudiciable à la survie de l'espèce concernée, conformément à l'Article 3, paragraphe 5(a) de la Convention” une ou deux semaines avant l'émission des certificats IFS. Les documents contenant la procédure de décision sont conservés cinq ans, selon la réglementation sur la gestion des documents administratifs du gouvernement japonais. L'information scientifique spécifique utilisée pour l'avis d'absence de préjudice en 2016 et 2017 est donnée ci-dessous. Tous ces documents sont disponibles sur le site de chaque organisation.

2016 :

- i) plan de recherche révisé pour le Programme de recherche du Japon sur les baleines en vertu du permis spécial Pacifique Nord-Ouest (JARPN II) présenté et examiné lors de la réunion annuelle 2004 du Comité scientifique de la Commission baleinière internationale (CBI)².
- ii) Hakamada, T., Matsuoka, K. et Nishiwaki, S, “Tendance à l'augmentation et estimation de l'abondance de rorquals boréaux du Pacifique Nord-Ouest”, SC/56/O 19, juin 2004 (non publié)³, p. 9 (présenté au Comité scientifique de la CBI.)
- iii) “État actuel des Ressources halieutiques Internationales” pour l'exercice fiscal 2015⁴. Publié en mars 2016 (en japonais uniquement)

2017 :

- i) Rapport du Comité scientifique de la CBI, Bled, Slovénie, 9-21 mai 2017 (CBI/67/Rep01 (2017) rev1)⁵, p.111
- ii) Programme de recherche pour le NEWREP-NP, finalisé en juin 2017⁶

² <http://www.icrwhale.org/pdf/SC56O1.pdf>

³ <http://icrwhale.org/pdf/SC-56-O19.pdf>

⁴ http://kokushi.fra.go.jp/H27/H27_54.pdf

⁵ <https://archive.iwc.int/pages/search.php?search=%21collection73&k=>

⁶ <http://www.icrwhale.org/pdf/170606newrep-np.pdf>

- iii) "État actuel des Ressources halieutiques internationales" pour l'exercice fiscal 2016⁷. Publié en mars 2017 (en japonais uniquement.)
 - f) Le certificat IFS indique le nombre de spécimens dont l'introduction en provenance de la mer est autorisée à des fins de recherche par la méthode létale (en nombre d'individus prélevés) et non létale (en nombre d'échantillon de biopsie). Un représentant de l'organe de gestion est présent à bord du navire pendant toute la durée de l'expédition pour vérifier que le nombre et le type de spécimens capturés et débarqués correspondent aux mentions du certificat IFS. Le représentant surveille l'ensemble de l'activité : capture, mesures, prélèvement d'échantillons scientifiques, découpage en morceaux, jusqu'au débarquement.
 - g) Comme mentionné ci-dessus, la quantité en poids de parties et produits dérivés effectivement introduits en provenance de la mer au débarquement (Annexe 5) a été fournie en annexe à la réponse de l'organe de gestion, datée du 14 mars 2018, précisant comment la quantité inscrite sur le certificat IFS est convertie du nombre de spécimens entiers en autres unités.
22. Durant sa mission technique, le Secrétariat a consulté les certificats IFS émis pour les programmes de recherche sur les rorquals 2016 et 2017, et a formulé les observations suivantes :
- a) Le certificat IFS est l'un des documents requis par la réglementation japonaise pour entreprendre des recherches sur certaines espèces de baleines et pour leur pêche. D'autres documents sont requis selon diverses obligations légales, comme l'indique l'Annexe 4, étape 4. Comme mentionné plus haut, paragraphe 21 a), trois certificats IFS ont été émis pour les trois navires de la flotte menant l'expédition de recherche.
 - b) Les certificats IFS émis par l'organe de gestion du Japon ont un aspect complètement différent du "formulaire standard CITES" inclut dans la Résolution 12.3 (Rev. CoP17), Annexe 2. Cela explique peut-être que les certificats IFS ne fournissent pas assez d'informations, surtout lorsque l'on consulte "*information que doivent contenir les permis et certificats CITES*" recommandé par la Résolution 12.3 (Rev. CoP17), Annexe 1. Les éléments suivants semblent notamment absents :
 - i) Logo de la Convention
 - ii) Nom scientifique de l'espèce conformément à la nomenclature adoptée par la Convention
 - iii) Description des spécimens avec la nomenclature spécifique diffusée par le Secrétariat
 - iv) Code de source et code de but de la transaction

Le Secrétariat a toutefois noté que la Résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP17) *Permis et certificats* ne donne pas d'instructions précises pour l'émission de certificats IFS.
 - c) L'organe de gestion et l'autorité scientifique sont distinctes, mais la communication entre les deux semble bien fonctionner. Les deux Divisions mentionnées au paragraphe 21 c) ci-dessus se trouvent au même étage du bâtiment du ministère de l'Agriculture, des forêts et des pêches, et semblent avoir des contacts réguliers.
 - d) Le Secrétariat a constaté que la procédure interne pour la préparation, la validation et l'agrément du dossier de pêche à des fins de recherche, y compris le certificat IFS, était bien structurée et encadrée. Le Secrétariat a aussi constaté que les documents correspondants étaient conservés de façon organisée et classés dossiers officiels confidentiels du gouvernement. Les mesures administratives semblent bien conçues et leur gestion bien organisée.
 - e) Le certificat IFS étant émis avant le départ de l'expédition de recherche, l'organe de gestion ne peut indiquer la quantité de spécimens qu'en fonction du quota exprimé en nombre d'animaux entiers. Il semble qu'il ne soit pas prévu de possibilité de modifier le certificat IFS selon les captures réelles ni de 'convertir' le nombre d'animaux en poids de parties et produits dérivés. Résultat, on constate une différence entre la description sur le certificat IFS (nombre de rorquals) et l'aspect des spécimens lorsqu'ils sont débarqués au port (paquets congelés de parties et produits dérivés). Néanmoins, les

⁷ http://kokushi.fra.go.jp/H28/H28_54.pdf

spécimens sont emballés et étiquetés de telle manière (cf. description au paragraphe 15 ci-dessus), que tous les spécimens peuvent être reliés au corps de l'animal dont il proviennent.

23. Le Secrétariat observe qu'une utilisation correcte et cohérente de la nomenclature taxonomique, des codes de but et de source, des volumes et unités, et autres informations du certificat IFS, est essentielle pour l'amélioration de la transparence de la procédure administrative et la précision du rapport de commerce pour les rapports annuels CITES.

Concernant la mention des introductions dans les Rapports annuels

24. Dans sa lettre du 16 janvier 2018, le Secrétariat a demandé à l'organe de gestion de décrire la façon dont sont mentionnées les transactions dans les rapports annuels CITES remis par le Japon.

25. La réponse écrite de l'organe de gestion indique deux catégories pour les spécimens concernés :

	Spécimens	Unités	Code objectif	Code source
Spécimens obtenus par la méthode de recherche scientifique létale	Corps entier	Nombre	S	W
Spécimens obtenus par la méthode de recherche scientifique non létale (échantillon pour biopsie)	Peau	Grammes	S	W

26. Sur la base de données du commerce CITES, les rapports sur *Balaenoptera borealis* sont disponibles sous la forme ci-dessus pour chaque année de 2010 à 2015. Pour 2016, le Secrétariat a signalé l'emploi du code source X au lieu du code W. Cette erreur de code source semble avoir été rectifiée dans le rapport annuel 2016.

27. Le Secrétariat insiste sur la nécessité de veiller à ce que le contenu du rapport annuel CITES reflète fidèlement l'information des permis et certificats correspondant à la transaction concernée.

Concernant les contrôles du commerce mentionnés au paragraphe c) de l'Article III (5)

28. L'introduction en provenance de la mer de spécimens de populations de rorquals boréaux du Pacifique Nord est régie par l'Article III (5), paragraphe (c) de la Convention CITES qui prévoit que :

L'introduction en provenance de la mer d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe I nécessite la délivrance préalable d'un certificat par l'organe de gestion de l'État dans lequel le spécimen a été introduit. Ledit certificat doit satisfaire aux conditions suivantes:

...

- c) un organe de gestion de l'État dans lequel le spécimen a été introduit a la preuve que le spécimen ne sera pas utilisé à des fins principalement commerciales.*

29. La condition (c) doit être considérée en relation avec la Résolution 5.10 (Rev. CoP15) sur la Définition des fins 'principalement commerciales' afin d'assurer que les spécimens introduits ne "doivent pas être utilisés à des fins principalement commerciales". La Résolution 5.10 (Rev. CoP15) rappelle aux Parties le principe fondamental de l'Article II, paragraphe 1, de la Convention : "le commerce de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I doit être soumis à une réglementation particulièrement stricte et n'être autorisé que dans des circonstances exceptionnelles".

30. En vertu de l'Article II, paragraphe 1 et du dernier paragraphe de l'Annexe à la Résolution 5.10 (Rev. CoP15), le Secrétariat demandait, dans sa lettre du 16 janvier 2018, comment les autorités japonaises déterminent que l'introduction de spécimens ne se traduira pas par une utilisation à des fins principalement commerciales. Le Secrétariat voulait notamment connaître la nature des contrôles mis en place pour vérifier le respect de ce principe une fois les spécimens introduits.

31. Concernant le dernier paragraphe de la Résolution Conf. 5.10 (Rev. CoP15), le Secrétariat, durant sa mission technique, a aussi demandé aux autorités japonaises comment elles s'assuraient :
 - a) qu'aucune autre espèce non inscrite à l'Annexe I ne convient aux fins proposées; et
 - b) que les fins proposées ne peuvent être atteintes par d'autres moyens que des études létales.
32. Lors de sa mission technique, le Secrétariat a pu vérifier l'utilisation prévue des parties transformées et des produits dérivés des baleines capturées et les autorités japonaises ont fourni des informations précises sur les recettes générées par cette utilisation. Le Secrétariat a aussi visité l'Institut de recherche sur les cétacés, qui dirige la recherche après l'introduction en provenance de la mer des rorquals boréaux. Le but de la visite était une meilleure compréhension des objectifs particuliers du programme de recherche scientifique. Le Secrétariat a donc reçu des explications précises sur les méthodologies de recherche, la justification des enquêtes létales annuelles, les navires utilisés et les zones géographiques de recherche. En outre, de nombreux articles, publiés notamment dans des revues scientifiques à comité de lecture, présentant les résultats des activités de recherche de l'IRC, lui ont été fournis.
33. Les autorités japonaises ont expliqué savoir que les spécimens introduits en provenance de la mer ne sont pas destinés à des fins principalement commerciales car ils le sont dans le cadre d'une recherche scientifique autorisée par les programmes JARPN II et NEWREP-NP. Ces deux programmes de recherche scientifique sont menés sous 'permis spécial' émis en vertu de l'Article VIII, paragraphe 1 de la Convention ICRW, aux fins de contribuer à la conservation et la gestion des ressources biologiques marines, dont les espèces de rorquals du Pacifique Nord.
34. Les autorités ont également expliqué que le précédent programme JARPN II, mené en plusieurs phases jusqu'en 2016, avait trois objectifs principaux : i) recherche sur l'écologie alimentaire des cétacés et études de leur écosystème ; ii) suivi des polluants environnementaux dans les écosystèmes des cétacés et marins ; et iii) éclairage sur la structure des stocks de baleines géantes. Les autorités ont ajouté que ces objectifs devraient en outre contribuer à améliorer la conservation et la gestion des ressources biologiques marines, dont les baleines.
35. En 2017, le Japon a lancé un nouveau programme de recherche sur 12 ans, appelé Nouveau programme de recherche scientifique sur les baleines dans l'ouest de la zone Pacifique Nord (NEWREP-NP). Concernant la population de rorquals boréaux du Pacifique Nord, l'objectif principal de ce programme de recherche NEWREP-NP (2017-2028) est la "contribution à la Procédure de gestion révisée (RMP) / Test de simulation de mise en œuvre (*Implementation Simulation Trial*, IST) pour le rorqual boréal du Pacifique Nord". RMP/IST est la procédure de conservation et de gestion mise en place par la CBI.
36. Le NEWREP-NP avait aussi des objectifs secondaires : i) estimation de l'abondance des rorquals boréaux du Pacifique Nord en tenant compte de variables supplémentaires ; ii) évaluation des paramètres biologiques et écologiques chez les rorquals boréaux du Pacifique Nord pour l'application de la RMP ; iii) étude des déplacements des baleines du "stock pélagique" sur leurs lieux de nourrissage comme entre les lieux de nourrissage et de reproduction ; et iv) spécification des RMP/IST pour les rorquals boréaux du Pacifique Nord.
37. Les autorités japonaises expliquent en outre que la recherche dans le cadre des JARPN II et NEWREP-NP est menée par une institution à but non lucratif (l'Institut de recherche sur les cétacés – IRC). De ce fait, il n'est pas possible de partager l'excédent des bénéfices résiduels issus de la vente de viande de baleine avec ses membres, selon les lois et règlements nationaux en vigueur, ainsi que ses propres Statuts. Elles précisent que toutes les recettes issues des ventes de la transformation des baleines sont affectées uniquement aux coûts des programmes de recherche ultérieurs.
38. Au cours de sa visite à l'IRC, le Secrétariat a pu voir des échantillons de stocks de parties de rorquals boréaux, obtenues par méthode létale et non létale de recherche scientifique, servant aux analyses scientifiques en laboratoire terrestre. Les autorités ont expliqué que les 'sous-produits de la recherche', soit les parties restantes (viande, graisse, etc.), pouvant encore servir une fois les mesures et prélèvements d'échantillons effectués pour analyses terminés, ne sont pas jetés mais proposés à la vente aux fins de recouvrement des coûts, pour une utilisation efficace de la ressource post recherche scientifique, conformément à l'Article VIII, paragraphe 2 de l'ICRW, qui prévoit que "les produits sont traités selon les directives formulées par le gouvernement qui a accordé le permis".

39. Les ventes de 'sous-produits de la recherche' sont confiées à une entreprise privée (l'IRC en conservant la propriété), qui touche une commission sur les ventes. Les recettes de la vente de ces 'sous-produits' reviennent à l'IRC après déduction des commissions et autres coûts.
40. D'après la répartition des coûts de l'enquête pour la recherche concernant le Pacifique Nord en 2016, montrée au Secrétariat par l'IRC, 85% du budget total correspond au paiement d'une entreprise privée chargée de l'affrètement des navires de recherche, y compris carburant et équipage. Et 10% est versé à une autre entreprise privée pour la vente des 'sous-produits de la recherche', 5% du budget couvre les frais de gestion, analyse et étude de la recherche encourus par l'IRC. Les représentants de l'IRC ont indiqué qu'en réalité, le système de recouvrement des coûts est déficitaire, et ne couvre pas le budget total du programme de recherche.
41. D'après l'information fournie au Secrétariat, les 'sous-produits de la recherche' seraient vendus sur les marchés intérieurs pour financer les programmes de recherche. Cela pourrait être considéré comme une forme de recouvrement des coûts pour financer la recherche scientifique. L'activité associée qui pourrait être considérée de nature commerciale, la vente des 'sous-produits de la recherche' donc, est sous-traitée à une entreprise privée.

IV. Introductions en provenance de la mer : spécimens introduits par le Japon

42. Le Secrétariat rappelle que, selon les explications du Japon, une fois capturées, les baleines sont découpées et transformées à bord des navires en mer.⁸ Certaines parties et produits dérivés des rorquals boréaux (oreilles, graisse, cristallins et glandes sexuelles) sont conservées pour la recherche scientifique. D'autres éléments, comme la viande et la graisse, non utilisés pour la recherche, sont également traités pour conservation. Les parties et produits dérivés sont étiquetés avec un identifiant unique qui permet de remonter à l'animal dont ils proviennent. L'identification des parties et produits dérivés garantit qu'ils sont 'facilement identifiables' au sens du paragraphe 1 de la Résolution Conf. 9.6 (Rev. CoP16).
43. Le Secrétariat observe que le découpage des baleines se faisant en mer, donc avant l'introduction en provenance de la mer⁹, ce qui est introduit en provenance de la mer, ce sont des spécimens de rorquals boréaux sous forme de parties et produits facilement identifiables.¹⁰ Le Secrétariat ne s'inquiète pas de problème de conformité à propos de l'introduction en provenance de la mer d'éléments comme les oreilles, la graisse, les cristallins et les glandes sexuelles, destinés à la recherche scientifique et non pas à des fins principalement commerciales. Néanmoins, le Secrétariat estime qu'une enquête est justifiée à propos de la viande et graisse des rorquals boréaux qui ne sont pas utilisées par la recherche scientifique, afin de déterminer si l'organe de gestion du Japon s'est bien assuré que ces éléments ne seront pas utilisés à des fins principalement commerciales.

V. Considérations sur les problèmes éventuels de conformité de l'introduction en provenance de la mer de spécimens de rorquals boréaux par le Japon au sens de l'Article III, 5 (c) de la CITES

44. Le Secrétariat ne dispose pas de preuve d'une menace sur la population of *B. borealis* du Pacifique Nord par le commerce de spécimens de cette espèce au sens de l'Article XIII, paragraphe 1 de la Convention. Néanmoins, le Secrétariat se demande si l'Article III, paragraphe 5 (c) de la Convention est effectivement appliqué par le Japon et plus précisément, si l'organe de gestion s'est bien assuré que les spécimens de rorquals boréaux introduits en provenance de la mer ne sont pas destinés à des fins principalement commerciales. Le Secrétariat souligne que son analyse n'implique aucun jugement sur la valeur scientifique des programmes de recherche menés par le Japon.

Analyse des conditions légales de vérification de la conformité avec l'Article III, paragraphe 5(c)

45. Le Secrétariat rappelle que selon l'Article III, paragraphe 5(c) de la CITES, avant d'émettre un certificat IFS, l'organe de gestion doit vérifier si le spécimen sera ou non utilisé à des fins principalement commerciales. Le texte même de l'article insiste donc sur l'utilisation du spécimen une fois introduit en provenance de la mer et non sur les motivations du prélèvement dans la nature. Le principe d) de la Résolution Conf. 5.10

⁸ Voir paragraphes 15-17 du présent document.

⁹ Selon l'Article I, paragraphe (e) de la Convention, "introduction en provenance de la mer" signifie le transport dans un État de spécimens d'espèces qui ont été pris dans l'environnement marin n'étant pas sous la juridiction d'un État.

¹⁰ Selon l'Article I, paragraphe (b)(ii) de la Convention, dans le cas d'un animal d'une espèce inscrite à l'Annexe I, un "spécimen" inclut toute partie ou tout produit aisément identifiable obtenu à partir de l'animal.

(Rev. CoP15) qui donne quelques précisions sur la définition de 'fins principalement commerciale¹¹' confirme que le terme important dans cet article est 'utilisation prévue'. Ce principe d) prévoit que "l'Article III, paragraphes 3 c) et 5 c) de la Convention, concerne l'utilisation prévue dans le pays d'importation du spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe I".

46. Le Préambule de la Résolution reconnaît que la formulation 'fins principalement commerciales' n'étant pas définie par la Convention, elle peut être interprétée de différentes façons par les Parties. La Résolution reconnaît aussi que "ce sont les éléments propres à chaque importation qui permettent de décider si l'utilisation des spécimens est ou non à des fins principalement commerciales". En outre, la Résolution fournit des principes généraux et des exemples pour aider les Parties à déterminer l'aspect commercial de l'utilisation prévue.

47. Le paragraphe 1 de la Résolution donne une liste de principes, les principes a) et b) prévoyant que :

- a) *Le commerce des spécimens des espèces inscrites à l'Annexe I doit être soumis à une réglementation particulièrement stricte et n'être autorisé que dans des circonstances exceptionnelles.*
- b) *Toute activité peut en général être qualifiée de "commerciale" si son but est d'obtenir un avantage économique (en espèces ou autrement) et si elle est orientée vers la revente, l'échange, la prestation d'un service ou toute autre forme d'utilisation économique ou d'obtention d'un avantage économique.*

48. En outre, selon le principe c) l'expression "fins commerciales" devrait être définie par le pays d'importation de façon aussi large que possible, de manière que toute transaction qui n'est pas pleinement "non commerciale" soit considérée comme "commerciale". Ainsi, "toutes les utilisations dont les aspects non commerciaux ne sont pas clairement prédominants sont considérées à caractère principalement commercial et donc l'importation des spécimens concernés d'espèces inscrites à l'Annexe I ne devrait pas être autorisée.

49. Ainsi, les conditions légales permettant de déterminer si l'Article III, paragraphe 5(c) est bien appliqué sont : i) l'utilisation prévue des spécimens dans le pays d'importation est-elle commerciale ? ii) le commerce est-il autorisé dans des circonstances exceptionnelles ? iii) le but de l'activité est-il d'obtenir un bénéfice économique ? iv) les aspects non commerciaux de l'utilisation sont-ils clairement prédominants ?

50. De plus, l'Annexe à la Résolution Conf. 5.10 (Rev. CoP15) illustre les catégories de transactions dont l'aspect non commercial peut ou non prédominer. Ainsi, pour l'exemple b) sur les fins scientifiques, la Conférence des Parties admet que :

L'Article VII, paragraphe 6, utilise l'expression "prêts, donations et échanges à des fins non commerciales entre des hommes de science et des institutions scientifiques". Ainsi, la Convention admet que des objectifs scientifiques peuvent justifier une dérogation aux dispositions générales de la Convention. L'importation de spécimens d'une espèce inscrite à l'Annexe I peut être autorisée lorsque l'objectif scientifique de cette importation est clairement prédominant, lorsque l'importateur est un homme de science, ou une institution scientifique enregistrée ou autrement reconnue par l'organe de gestion du pays d'importation, et lorsque la revente ou l'échange commercial des spécimens, ou leur exposition en vue de réaliser un gain économique, n'en constitue pas la finalité première.

51. À la lumière de ces dispositions, le Comité permanent peut conclure que : a) l'organe de gestion n'a pas été convaincu que les spécimens de rorquals boréaux introduits en provenance de la mer ne sont pas destinés à une utilisation principalement commerciale, ce qui ne respecte donc pas l'Article III, paragraphe 5(c) de la CITES ; ou b) l'organe de gestion a bien été convaincu que les spécimens de rorquals boréaux introduits en provenance de la mer ne sont pas destinés à une utilisation principalement commerciale. Les deux termes de cette alternative sont respectivement explicités aux paragraphes 52-60 et 61-64 ci-dessous. Comme les explications fournies par le Japon mentionnent des dispositions de l'ICRW, l'analyse présente aussi les observations du Secrétariat quant aux rapports entre les dispositions de la CITES et celles de l'ICRW sur

¹¹ La Résolution Conf. 5.10 a été adoptée à la 5^e session de la CoP sans objections des Parties. Cf. Procès-verbaux de la 5^e session de la Conférence des Parties (Buenos Aires, Argentine, 22 avril – 3 mai 1985), Compte-rendu résumé de la Session plénière, septième session, 29 avril 1985, 14h40-18h20, Point 8. La révision de la Résolution Conf. 5.10 lors de la 15^e session de la Conférence des Parties a été acceptée par consensus. Cf. Compte-rendu résumé de la 15^e session de la Conférence des Parties, (Doha, Qatar, 13-25 mars 2010), Compte-rendu résumé de la troisième session plénière, 24 mars 2010, 9h15-11h55, Point 18.

lesquelles s'appuie le Japon. À partir de cette analyse légale, le Secrétariat a formulé quelques recommandations au point V pour examen par le Comité permanent.

Option a) : l'organe de gestion du Japon n'a pu s'assurer que les spécimens de rorquals boréaux n'étaient pas destinés à des fins principalement commerciales

Validité du permis spécial émis par le Japon selon l'Article VIII, paragraphe 1 de l'ICRW

52. Le Secrétariat prend note de l'explication de l'organe de gestion du Japon qui considère que les spécimens introduits en provenance de la mer ne le sont pas à des fins principalement commerciales mais dans le cadre des programmes de recherche scientifique JARPN II et NEWREP-NP, menés sous le 'permis spécial' délivré selon l'Article VIII, paragraphe 1 de l'ICRW.¹²

53. L'Article VIII, paragraphe 1 de l'ICRW dispose que :

Nonobstant toute disposition contraire de la présente Convention, chaque Gouvernement contractant pourra accorder à l'un de ses nationaux un permis spécial l'autorisant à tuer, capturer et traiter des baleines en vue de recherches scientifiques, sous réserve de telles restrictions, quant au nombre, et de telles autres conditions que le Gouvernement contractant jugera utile de prescrire ; dans ce cas, la présente convention sera inopérante en ce qui concerne les baleines tuées, capturées et traitées conformément aux dispositions du présent article. Chaque Gouvernement contractant communiquera immédiatement à la Commission toute autorisation de cette nature accordée par lui. Chaque Gouvernement contractant pourra, à n'importe quel moment, révoquer tout permis spécial qu'il aura accordé.

54. Le Secrétariat observe que le respect de l'Article VIII, paragraphe 1 de l'ICRW n'implique pas automatiquement le respect de l'Article III, paragraphe 5(c) de la CITES (voir analyse du rapport entre ICRW et CITES plus bas). Le Secrétariat note également que les instances de l'ICRW, pas plus que celles d'autres organismes internationaux, n'ont établi officiellement si la chasse à la baleine menée dans le cadre des programmes scientifiques JARPN II et NEWREP-NP respecte l'Article VIII, paragraphe 1 de l'ICRW.¹³ Comme l'indique le site web de la CBI (IWC), "la CBI ne régit pas les permis spéciaux".¹⁴ Ce sont les gouvernements contractants qui délivrent ces permis selon l'Article VIII, paragraphe 1 de l'ICRW.

55. En l'absence de toute décision officielle indépendante établissant que les programmes JARPN II¹⁵ et NEWREP-NP¹⁶ se font dans "l'objectif de recherche scientifique" au sens de l'Article VIII, paragraphe 1 de l'ICRW, le fait que l'introduction en provenance de la mer se produise dans le contexte des programmes scientifiques ci-dessus n'affecte pas notre analyse quant au fait que les spécimens concernés ne sont pas utilisés à des "fins principalement commerciales". Le Secrétariat est d'avis que le Comité permanent CITES devrait mener sa propre évaluation indépendante de l'application par le Japon de l'Article III, paragraphe 5(c) – l'exigence que l'organe de gestion soit convaincu que les spécimens en question ne seront pas utilisés à des "fins principalement commerciales".

"Utilisation" des spécimens (viande et graisse) de rorquals boréaux

56. Le facteur fondamental est que certains éléments de rorquals boréaux introduits en provenance de la mer – précisément viande et graisse – ne sont pas utilisés pour la recherche scientifique mais sont vendus sur le marché au Japon.¹⁷ Comme le montre le tableau de l'Annexe 4, l'utilisation finale de ces éléments est la vente aux clients pour consommation. Compte tenu du texte de l'Article III, paragraphe 5(c) et du principe

¹² Paragraphe 33 du présent document.

¹³ Selon son site web, la CBI a une procédure spéciale selon laquelle son Comité scientifique examine toutes les propositions de permis spécial et les résultats de tous les programmes. Les conclusions du Comité scientifique sont alors transmises à la Commission. La Commission peut faire des remarques sur les propositions qu'elle reçoit des gouvernements membres pour établir ou modifier les programmes de permis spécial par des résolutions. Les résolutions de la CBI n'ont pas de valeur légale. Voir Permis spécial de chasse à la baleine, à : <https://iwc.int/permits>

¹⁴ Permis spécial de chasse à la baleine, disponible à : <https://iwc.int/permits>

¹⁵ Le groupe de spécialistes qui a analysé les résultats de JARPN II souligne certains succès scientifiques du programme par rapport à l'un des trois objectifs et remarque que deux de ces trois objectifs ne semblent pas atteints. Cf. International Whaling Commission, Rapport du groupe de spécialistes sur l'évaluation finale du Programme de permis spécial japonais pour le Pacifique nord-ouest (JARPN II), 22-26 février 2016, Tokyo, Japon, Doc. No. SC/66b/REP/06, p. 48.

¹⁶ D'après l'information sur le site de la CBI, NEWREP-NP est toujours en cours d'examen par le Comité scientifique de la CBI.

¹⁷ Voir paragraphes 38 et 41 du présent document.

général d) de la Résolution Conf. 5.10 (Rev. CoP15), le Secrétariat estime que ces spécimens de baleines sont introduits en provenance de la mer avec une intention de nature commerciale, autrement dit, à des fins principalement commerciales.

"Circonstances exceptionnelles"

57. Le Secrétariat rappelle que selon le principe a) de la Résolution Conf. 5.10 (Rev. CoP15), le commerce d'espèces inscrites à l'Annexe I ne peut être autorisé que dans des "circonstances exceptionnelles". C'est pourquoi le Secrétariat attire l'attention du Comité sur la fréquence des prises de rorquals boréaux et du nombre d'animaux capturés. D'après la base données du commerce CITES compilée par le Centre mondial de surveillance de la conservation de la nature du PNUE, de 2007 à 2016 (à l'exception de 2013), le Japon a introduit en provenance de la mer 90 à 100 exemplaires¹⁸ de rorquals boréaux par an (98 2007, 100 en 2008, 100 en 2009, 98 en 2010, 95 en 2011, 100 en 2012, 90 en 2014, 90 en 2015, 90 en 2016). Le Secrétariat estime que la fréquence et le nombre de ces introductions met en doute le fait que le commerce soit autorisé par l'organe de gestion du Japon "seulement dans des circonstances exceptionnelles", comme le recommande la Résolution Conf. 5.10 (Rev. CoP15).

Existence d'un "avantage économique"

58. Les recettes des ventes de viande et de graisse de baleine servent à financer les programmes de recherche comme JARPN II et NEWREP-NP. En fait, ces recettes sont perçues par l'IRC au titre du recouvrement de coûts. Selon le principe général b) de la Résolution Conf. 5.10 (Rev. CoP15), l'existence d'un avantage économique n'est pas liée aux fins dont cet avantage économique provient. Que les recettes de l'activité soient utilisées à des fins scientifiques ou pas, une activité peut-être qualifiée de commerciale selon le principe général b).

59. Le Secrétariat estime que la vente de viande et de graisse sur le marché japonais est une activité pouvant être qualifiée de 'commerciale' l'objectif étant d'en retirer un avantage économique, destiné à une utilisation représentant un avantage économique, et constate que les recettes de la vente servent à financer des programmes de recherche. Le Secrétariat estime que le fait que ce système ne suffise pas à couvrir la totalité du budget du programme de recherche importe peu. À vrai dire, qu'il permette de couvrir une partie du budget prouve plutôt l'existence d'un avantage économique issu de la vente de spécimens de *B. borealis* inscrits à l'Annexe I. L'application du principe général b) aux faits concernés suggère que cette activité est clairement commerciale.

60. L'application de l'Article III, paragraphes 5(c), et des principes généraux a), b), et d) de la Résolution Conf. 5.10 (Rev. CoP15) à la question soumise au Comité permanent fournit des argument au Comité permanent pour conclure que l'organe de gestion du Japon ne pouvait être convaincu que certains spécimens de rorquals boréaux introduits en provenance de la mer (viande et graisse) ne l'étaient pas à des fins principalement commerciales.

Option b): L'organe de gestion du Japon a pu s'assurer que les spécimens de rorquals boréaux n'étaient pas destinés à des fins principalement commerciales

61. Le Secrétariat note que le Comité permanent peut choisir une autre approche sur cette éventuelle conformité. L'Annexe à la Résolution Conf. 5.10 (Rev. CoP15) reconnaît des catégories de transactions dans lesquelles les aspects non commerciaux peuvent ou non prédominer selon le principe c), dont l'exemple b), objectifs scientifiques. Cet exemple admet que "des objectifs scientifiques peuvent justifier une dérogation aux dispositions générales de la Convention". Vu l'esprit de cette disposition, le Comité permanent peut estimer que le fait que l'introduction en provenance de la mer de spécimens de rorquals boréaux (viande et graisse) ayant lieu dans le cadre des programmes de recherche scientifique JARPN II et NEWREP-NP suffit pour conclure que ces spécimens ne sont pas destinés à des fins principalement commerciales.

62. À cet égard, le Secrétariat estime pertinent que l'exemple énonce trois conditions à l'importation de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I : 1) l'objectif scientifique de cette importation est clairement prédominant ; 2) l'importateur est un homme de science, ou une institution scientifique enregistré ou autrement reconnue par l'organe de gestion du pays d'importation ; et 3) la revente ou l'échange commercial des spécimens, ou leur exposition en vue de réaliser un gain économique n'en constitue pas la finalité première. Concernant la première condition de l'exemple, les spécimens de viande et de graisse introduits

¹⁸ Le Japon utilise 'exemplaires' pour quantifier et signaler les spécimens introduits en provenance de la mer. Comme l'indique le Secrétariat aux paragraphes 42-43 ci-dessus, il s'agit plutôt de parties et produits dérivés de rorquals boréaux.

en provenance de la mer ne servent pas à la recherche scientifique et sont vendus sur le marché intérieur. Il est donc difficile de considérer que l'introduction en provenance de la mer ait un objectif principalement scientifique, sauf si le Comité admet que vendre les spécimens pour financer la recherche scientifique constitue une finalité scientifique. Contrairement à l'exigence de la troisième condition de l'exemple, la finalité première de l'introduction en provenance de la mer de la viande et la graisse est bien la vente.

63. Compte tenu de ce qui précède, le Secrétariat estime que l'esprit de l'exemple b) dans l'Annexe à la Résolution Conf. 5.10 (Rev. CoP15) peut fournir au Comité permanent une raison de conclure que l'organe de gestion du Japon a pu s'assurer que malgré la présence d'éléments commerciaux, les spécimens de rorquals boréaux introduits en provenance de la mer par le Japon ne sont pas destinés à des fins principalement commerciales.
64. Cela suppose que le Comité permanent admette que le financement du coût de la recherche scientifique via l'introduction en provenance de la mer et la vente de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I constitue un objectif scientifique, et choisisse d'ignorer plusieurs dispositions légales : l'élément "utilisation" dans le texte de l'Article III, paragraphe 5(c) et les principes 1 (a), (b) et (d), recommandés par la Résolution Conf. 5.10 (Rev. CoP15), qui font également référence à l'utilisation à des fins principalement commerciales.

Rapports/liens entre les dispositions de la CITES et de l'ICRW

65. Les paragraphes 53-56 ci-dessus expliquent que la chasse aux baleines menée sous permis spécial émis par le Japon conformément à l'Article VIII, paragraphe 1 de l'ICRW n'entre pas en considération pour déterminer si le Japon applique effectivement l'Article III, paragraphe 5(c) de la Convention.
66. Le Japon avance en outre que la vente de viande et graisse de baleine traitée sous permis spécial est conforme à l'Article VIII, paragraphe 2 de l'ICRW, qui prévoit (ou permet) cette vente.¹⁹ Cet argument laisse entendre qu'en vertu de cette disposition le Japon ne déroge pas à la CITES en vendant la viande issue des spécimens de rorquals boréaux introduits en provenance de la mer. Cette partie examine le bien fondé de l'argument par une analyse légale des rapports entre les dispositions relevant de la CITES d'une part et de l'ICRW d'autre part.
67. Le Secrétariat, dans le cadre de son mandat selon l'Article XIII, paragraphe 1, est chargé de signaler tout manquement à l'application des dispositions de la CITES. Mais le Secrétariat n'a pas compétence à appliquer ou interpréter les dispositions de l'ICRW. L'analyse ci-après examine la façon dont les dispositions de la CITES réglementent ses rapports avec d'autres règles de droit international et si la CITES devrait en quelque sorte tenir compte dans ses dispositions légales des exigences de l'Article VIII, paragraphe 2 de l'ICRW.
68. En toute clarté, le Secrétariat rappelle que l'Article VIII, paragraphe 2 de l'ICRW dit :

Toutes baleines capturées en vertu dudit permis devront autant que possible être traitées, et le produit en sera utilisé conformément aux instructions émises par le Gouvernement qui a accordé le permis.

69. La CITES reconnaît l'existence d'autres règles internationales en vertu de l'Article XIV, dont les paragraphes 2 et 4 concernent notre analyse. L'Article XIV, paragraphe 4 dit :

Un État Partie à la présente Convention, qui est également partie à un autre traité, à une autre convention ou à un autre accord international en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention et dont les dispositions accordent une protection aux espèces marines inscrites à l'Annexe II, sera dégagé des obligations qui lui sont imposées en vertu des dispositions de la présente Convention en ce qui concerne le commerce de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II qui sont pris par des navires immatriculés dans cet État et conformément aux dispositions dudit traité, de ladite convention ou dudit accord international.

70. La disposition en question concerne les conventions accordant une protection aux espèces marines inscrites à l'Annexe II. Selon cette disposition, un État peut être dégagé des obligations imposées par la CITES s'il respecte les dispositions de ladite autre convention pour la prise de spécimens d'espèces marines inscrites

¹⁹ Paragraphe 38 du présent document.

à l'Annexe II. La disposition en cause ne mentionnant pas explicitement l'ICRW, il n'y a pas d'exemption automatique des obligations de la CITES lorsqu'une Partie applique les dispositions de l'ICRW.

71. En fait, les dispositions de l'Article XIV, paragraphe 4 doivent être remplies pour que toute Partie à la CITES soit dégagée de ses obligations aux termes de la CITES. Le Secrétariat note qu'en vertu du texte de la disposition, la Partie à la CITES n'est dégagée de ses obligations qu'à l'égard des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II. Celles introduites par le Japon en provenance de la mer étant des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I, l'Article XIV paragraphe 4 ne s'applique pas. L'Article XIV, paragraphe 4 ne dégage aucune Partie CITES de ses obligations quant aux espèces inscrites à l'Annexe I, qu'elle applique ou non les dispositions de l'ICRW, y compris l'Article VIII, paragraphe 2.
72. L'autre disposition applicable est l'Article XIV, paragraphe 2 de la Convention, qui dit :

Les dispositions de la présente Convention n'affectent pas les mesures internes et les obligations des Parties découlant de tous traités, conventions ou accords internationaux concernant d'autres aspects du commerce, de la capture ou de la récolte, de la détention ou du transport de spécimens, qui sont ou pourront entrer en vigueur à l'égard de toute Partie y compris, notamment, toute mesure ayant trait aux douanes, à l'hygiène publique, à la science vétérinaire ou à la quarantaine des plantes.

73. Cette disposition définit la coordination des sphères d'application de la CITES avec les obligations des Parties provenant de certains autres traités. Ainsi, les dispositions de la CITES n'affectent pas les dispositions de toutes mesures ou obligations nationales découlant d'autres accords concernant "d'autres aspects du commerce, de la capture ou de la récolte, de la détention ou du transport de spécimens" – autrement dit, des aspects différents de ceux régis par la CITES.
74. Dans la mesure où, selon le Japon, l'Article VIII, paragraphe 2 de l'ICRW requiert (ou permet) la vente de viande et grasse de baleine, cette disposition n'est pas une obligation d'un autre accord "concernant d'autres aspects du commerce, de la capture ou de la récolte, de la détention ou du transport de spécimens". Au contraire, cette disposition concerne précisément l'aspect du commerce régi par les règlements CITES et, en particulier, par l'Article III, paragraphe 5(c), qui interdit l'introduction en provenance de la mer de spécimens inscrits à l'Annexe I à des fins "principalement commerciales". Autrement dit, les aspects du commerce de spécimens de baleines régis par l'ICRW sont ceux également régis par la CITES et non 'd'autres aspects' comme prévu par l'Article XIV, paragraphe 2. L'applicabilité des règles de la CITES n'est donc pas limitée en vertu de l'Article VIII, paragraphe 2 de l'ICRW.
75. Les dispositions de la CITES ne prévoyant pas d'exception ou de subordination aux dispositions de l'ICRW, le Japon doit se conformer aux exigences de l'Article III, paragraphe 5(c) de la CITES, qu'il y ait ou pas de différence quant aux exigences entre l'Article III, paragraphe 5(c) de la CITES et l'Article VIII, paragraphe 2 de l'ICRW.
76. Le Secrétariat est conforté dans cette conclusion par la Résolution Conf. 11.4 (Rev. CoP12), *Conservation des cétacés, commerce des spécimens de cétacés et relations avec la Commission baleinière internationale*. Le préambule de cette Résolution évoque, non pas une relation de subordination ou d'exclusion réciproque, mais la nécessité pour la CITES et l'ICRW de s'appliquer conjointement dans une optique synergique pour la protection de certaines populations et espèces de baleines.

VI. Recommandations

77. De ce fait, le Secrétariat demande au Comité permanent de déterminer si les dispositions de la Convention ne sont pas réellement appliquées concernant : a) la description des spécimens introduits en provenance de la mer par le Japon ; b) les certificats IFS émis par l'organe de gestion du Japon; et c) l'utilisation de codes de source dans les rapports annuels soumis par le Japon avant 2016, et recommande au Japon de prendre les mesures techniques voulues pour y remédier, le cas échéant.
78. Concernant la question de conformité au titre de l'Article III, paragraphe 5(c) de la Convention, le Comité permanent pourrait déterminer laquelle des deux approches proposées par le Secrétariat aux paragraphes 52-60 et 61-64, appliquer au cas en question.
79. Selon le choix du Comité permanent, il pourra adopter ou pas une ou plusieurs des mesures de conformité selon les paragraphes 29 et 30 de l'Annexe à la Résolution Conf. 14.3, *Procédures CITES pour le respect de la Convention*. Cela inclut éventuellement la recommandation au Japon de suspendre l'émission de

certificats pour l'introduction en provenance de la mer de spécimens de rorquals boréaux du Pacifique Nord à des fins principalement commerciales (viande et graisse).

80. Au besoin, le Comité permanent peut recommander au Japon de faire rapport au Secrétariat sur ses progrès dans la mise en œuvre des mesures correctives mentionnées au paragraphe 77 et autres mesures pertinentes, le cas échéant, d'ici le 1 février 2019, pour permettre au Secrétariat de communiquer ce rapport et ses recommandations à la 71^e session du Comité permanent.

Correspondance ente le Secrétariat CITES et les autorités du Japon

Correspondance 2016

1. Comme indiqué dans le Compte-rendu résumé du SC67 (Johannesburg, 23 septembre 2016), le Secrétariat a annoncé au Comité permanent qu'il correspondait avec le Japon sur les questions relatives aux cétacés et tiendrait le Comité informé des consultations préliminaires concernant l'Article XIII.
2. Le 12 septembre 2016, le Secrétariat a demandé au Japon de fournir des informations sur l'application de l'Article III, notamment quant aux exigences prévues par les paragraphes 5 a) et c) concernant l'introduction en provenance de la mer de 90 rorquals boréaux du Pacifique Nord en 2016. Il a également noté son intention de s'exprimer oralement sur la question à la 67^e session du Comité permanent (SC67) au point 12 (Application de l'Article XIII).
3. Le gouvernement du Japon a répondu le 22 septembre 2016, signalant qu'il avait mené la seconde phase d'un Programme japonais de recherche sur les baleines sous permis spécial dans le Pacifique nord-ouest (JARPN II) aux fins de recherche scientifique. Le 'permis spécial' a été délivré conformément à l'Article 8, paragraphe 1 de la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine (ICRW). Il a aussi confirmé la capture de 90 rorquals boréaux par le Japon dans le cadre de ce programme en 2016.
4. Concernant l'introduction en provenance de la mer de spécimens de rorqual boréal, le gouvernement du Japon a déclaré que l'Agence des pêches, l'organe de gestion du Japon chargé de la gestion de la pêche à la baleine, avait accordé des certificats d'introduction en provenance de la mer à l'Institut de recherche sur les cétacés qui dirige JARPN II.

2017 Correspondance

5. En 2017, le Secrétariat a reçu des informations de différentes sources à propos du permis spécial du Japon autorisant la capture de 134 rorquals boréaux en 2017 en provenance d'une zone de recherche du Pacifique Nord.
6. Le 22 septembre 2017, le Secrétariat a envoyé une lettre demandant à l'organe de gestion du Japon de dire si l'information fournie aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus concernaient aussi les captures de 2017. En outre, le Secrétariat a demandé au Japon de fournir un exemple de certificat d'introduction en provenance de la mer émis par l'organe de gestion pour autoriser ces introductions et un rapport précis sur le nombre de ces documents délivrés, les volumes (quantités) autorisés et les unités et le code de source utilisés sur ces certificats pour les années 2016 et 2017.
7. À cet égard, le Secrétariat a attiré l'attention de l'organe de gestion du Japon sur l'Article VI de la Convention et la Résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP17) sur *Permis et certificats* et en particulier la partie relative à la normalisation des permis et certificats CITES.
8. Le Secrétariat a en outre invité l'organe de gestion du Japon à fournir des informations précises sur l'utilisation prévue des parties transformées et produits dérivés des baleines capturées et des recettes ainsi générées.
9. Le 20 octobre 2017, le Secrétariat a reçu une lettre de l'Agence des pêches du Japon, reprenant les points généraux de son e-mail du 22 septembre 2016 avec des information supplémentaires concernant le lancement récent du Nouveau programme de recherche scientifique sur les baleines dans le Pacifique nord-ouest (NEWREP-NP) avec en pièce jointe un certificat pour l'introduction en provenance de la mer émis pour 2017.

Correspondance 2018

10. Suivant les recommandations du SC69, le 16 janvier 2018, le Secrétariat a envoyé une autre lettre à l'organe de gestion du Japon lui demandant de fournir plus de précision sur les aspects commerciaux de l'introduction en provenance de la mer de rorquals boréaux. En même temps, le Secrétariat a confirmé sa

disponibilité pour entreprendre une mission technique au Japon à l'invitation du Gouvernement du Japon, en lien avec l'Article XIII de la Convention.

11. Le Secrétariat a demandé à l'organe de gestion du Japon de répondre dans un délai d'un mois maximum à partir de la date de la lettre conformément aux Résolutions Conf.11.3 (Rev. CoP17), *Application de la Convention et lutte contre la fraude* et Conf. 14.3, *Procédures CITES pour le respect de la Convention*.
12. Le 15 février 2018, la Division des affaires internationales de l'Agence des pêches du Japon a répondu, accusant réception de la demande du Secrétariat et lui demandant conseil sur plusieurs questions de procédures. Le Secrétariat a répondu par écrit à ces demandes de conseils le 19 février 2018.
13. Le 23 février 2018, l'Agence des pêches du Japon a officiellement invité le Secrétariat à entreprendre une mission technique en mars 2018, ajoutant que les autorités compétentes du Japon travaillaient en étroite collaboration pour fournir la réponse à la lettre envoyée par le Secrétariat le 16 janvier 2016. Le courrier officiel contenant les réponses précises a été envoyé au Secrétariat par l'Agence des pêches du Japon le 14 mars 2018.

Agenda de la mission technique du Secrétariat au Japon

Lundi, 19 mars 2018

Tokyo :

- Première réunion avec l'Agence des pêches (OG CITES pour l'introduction en provenance de la mer des baleines et AS pour les espèces marines) et le ministère des Affaires étrangères
- Institut de recherche sur les cétacés – présentation de la recherche scientifique et visite du lieu de stockage

Mardi, 20 mars 2018

Tokyo:

- Rencontre avec l'Agence des pêches du (OG CITES pour l'introduction en provenance de la mer des baleines et AS pour les espèces marines) et le ministère des Affaires étrangères – suite

Sendai, préfecture de Miyagi :

- Rencontre avec les représentants de KYODO SENPAKU CO. Ltd.
- Visite aux installations de débarquement et de stockage au port de Sendai-Shiogama

Mercredi, 21 mars 2018

Shiogama, préfecture de Miyagi :

- Visite du marché aux poissons et du marché demi-gros (Naka-oroshi) de parties de baleines de Shiogama

Jeudi, 22 mars 2018

Tokyo :

- Rencontre avec les représentants de KYODO HANBAI CO. Ltd.
- Visite du marché Tsukiji
- Rencontre avec le marché primaire (*O-oroshi*) et demi-gros de parties de baleines
- Réunion de conclusion avec l'Agence des pêches (OG CITES pour l'introduction en provenance de la mer des baleines et AS pour les espèces marines) et le ministère des Affaires étrangères

Vendredi, 23 mars 2018

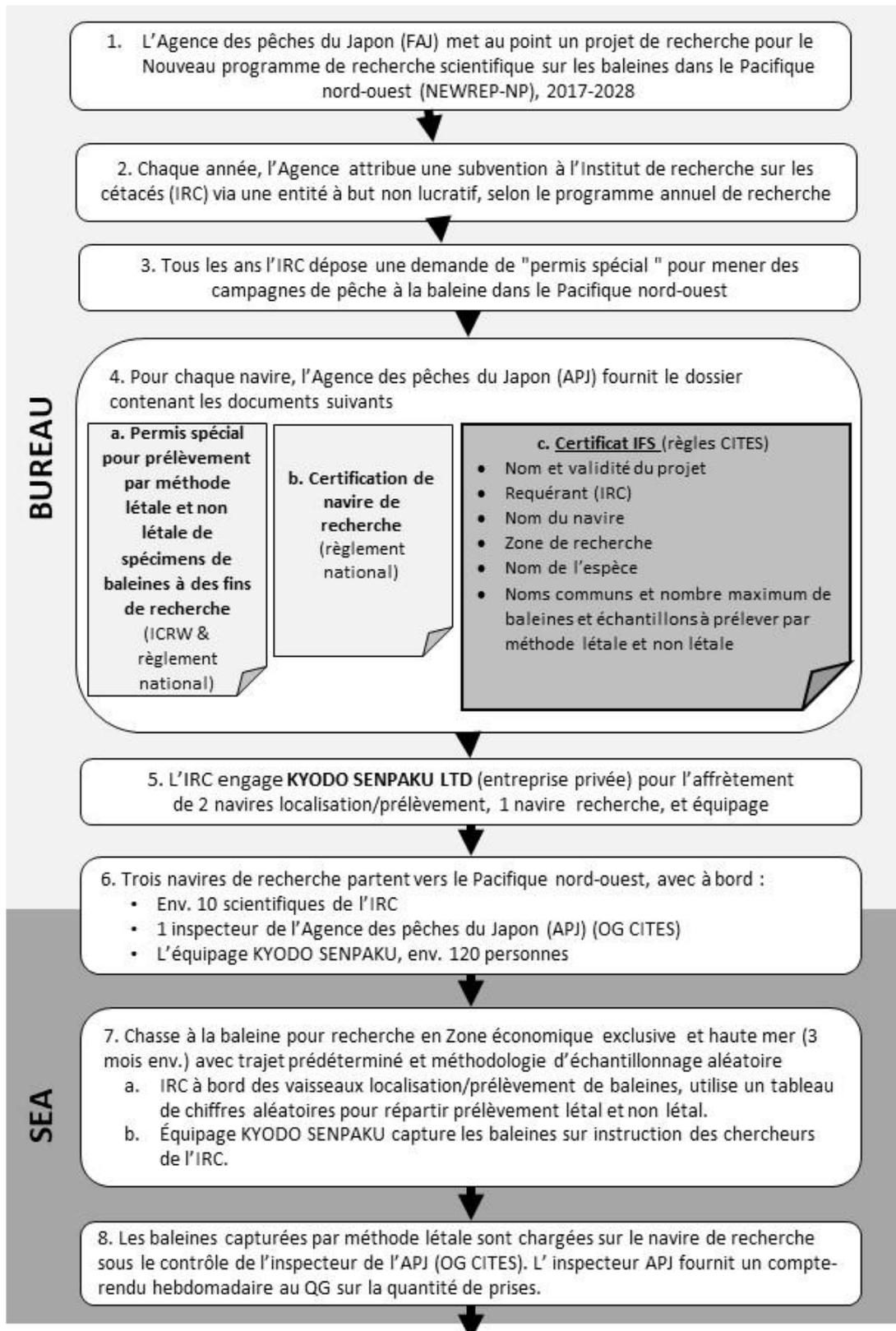
Tokyo:

- Rencontre avec le ministère de l'économie, du commerce et de l'Industrie (premier OG CITES) et le ministère des Affaires étrangères

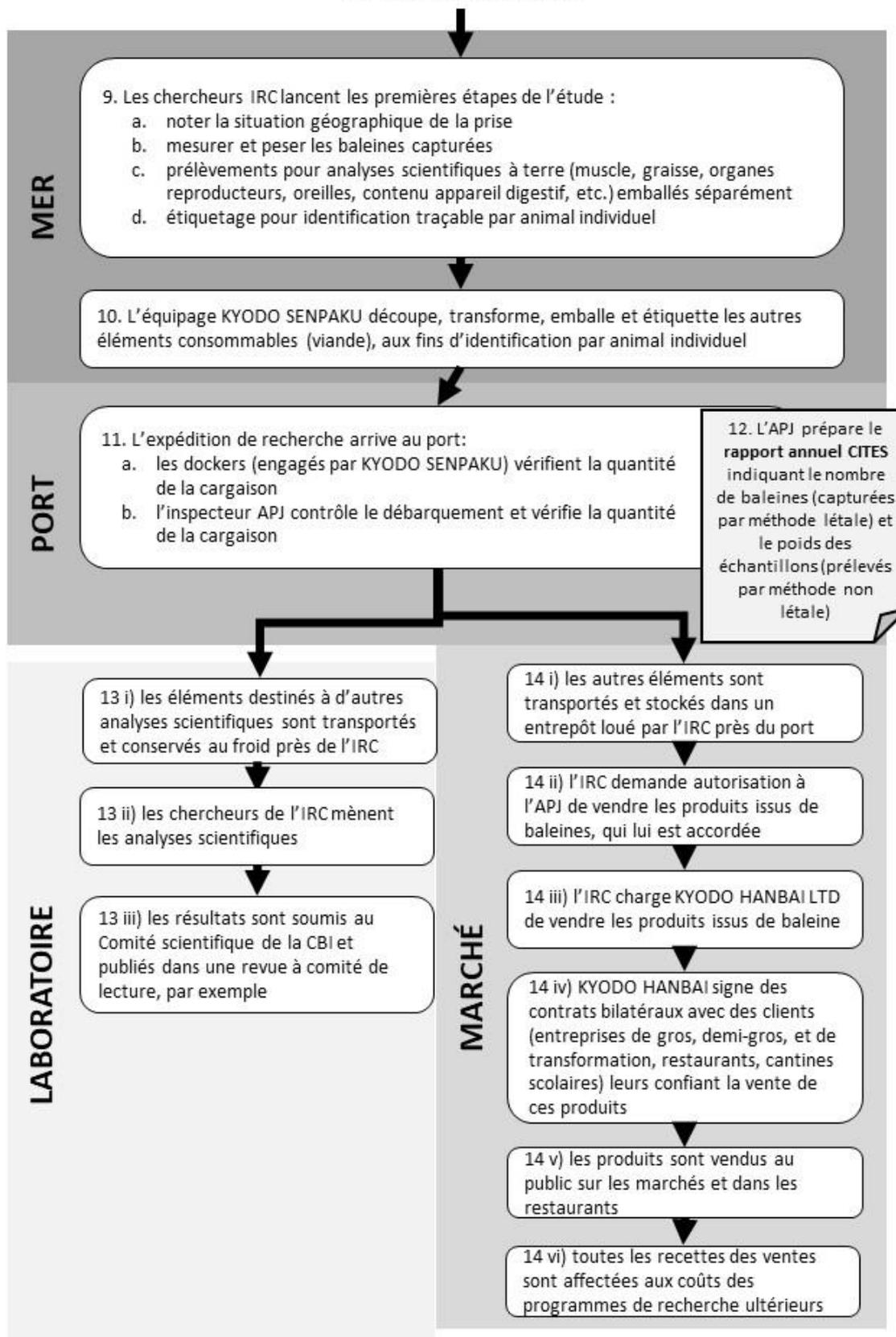
Liste des parties prenantes rencontrées au Japon

- Ministère des Affaires étrangères
 - Division de l'environnement global, Bureau de coopération internationale
 - Division des pêches, Bureau des affaires économiques
 - Division procédure juridique internationale, Bureau des affaires juridiques internationales
- Agence des pêches, Ministère de l'agriculture, des forêts et des pêches
 - Division des affaires internationales (Organe de gestion CITES sur l'introduction de baleines en provenance de la mer)
 - Office de la conservation de l'écosystème, Division des ressources et de la recherche sur l'environnement (Autorité scientifique CITES sur les espèces marines)
- Institute de la recherche sur les cétacés
 - Département enquête et recherche
 - Département affaires générales
- KYODO SENPAKU CO. Ltd.
 - Département production et transformation
- KYODO HANBAI CO. Ltd.
 - Département des ventes
- Chuo Gyorui CO. Ltd. (premier grossiste du marché Tsukiji)
- Demi-gros sur le marché de gros aux poissons de Shiogama
- Demi-gros au marché de Tsukiji

Flowchart on the introduction from the sea (IFS) process of Japan of specimens from the North Pacific population of the sei whale (*Balaenoptera borealis*)



(suite de la page précédente)



Parts and derivatives volume list

(source: *Weight and numbers of research items for sei whale obtained in lethal scientific research and introduced from the sea*, submitted by the Fisheries Agency of Japan)

Year: 2016

Research item	Sei whale			Samples taken	Sample quantity (per individual)
	Male	Female	Total		
Collection of earplug for age determination	38	52	90	Both sides	Whole
Collection of eye for age determination	38	52	90	Both sides	Whole
Collection of vertebral epiphyses for growth study	38	52	90	Sixth thoracic vertebra, third lumbar vertebra	Portion
Measurement of mammary gland and collection of histological sample for reproductive study	-	52	52	Mammary gland	1.5cm*1.5cm*1.5cm
Collection of endometrium histological sample for reproductive study	-	11	11	Central of endometrium	2cm*2cm
Collection of ovary	-	52	52	Both sides	Whole
Collection of foetal blubber tissue for genetic study	-	25	25	Skin (including the dermal layer)	5mm*5mm*5mm (3 pieces)
Collection of foetal eye for age determination	-	25	25	Both sides	Whole
Collection of testis histological sample for reproductive study	38	-	38	Center on the right testis	1.5cm*1.5cm*1.5cm (1piece)
Collection of testis for epidemiological study	38	-	38	Center on the right testis	100g and 1.5cm*1.5cm*1.5cm (1piece)
Collection of plasma sample	38	51	89	Blood	15ml
Collection of skin tissue for genetic study	38	52	90	Skin (including the dermal layer)	5mm*5mm*5mm (3 pieces)
Collection of blubber, muscle, liver and kidney tissues for heavy metal analysis	38	52	90	Muscle, Blubber, Liver and Kidney	100g each
Collection of blubber tissue for fat acid analysis	38	52	90	Blubber	200g (2 sets)
Collection of blubber, muscle, liver tissues and stomach contents for stable isotope analysis	38	52	90	Muscle, Blubber and Liver	50g each
Collection of tissues for various analyses	38	52	90	Muscle, Blubber, Liver and Kidney	100g each
Collection of lung tissue for pollutant analysis	10	-	10	Central part of the lung	100g
Collection of blubber and muscle tissues for nutritional function analysis	2	3	5	Muscle and Blubber	500g each
Collection of blubber tissue for fatty content analysis	38	52	90	Blubber	200g
Collection of baleen plate for stable isotope analysis	7	12	19	Center and longer part of left baleen	1plate

Other items

Item	Description	Quantity (kg) 2016
Meat	Red meat, breast meat, etc.	603,260.0
Ventral grooves	Meat/blubber of ventral grooves	94,384.9
Blubber	Dorsal blubber, abdominal blubber, etc.	57,208.7
Other parts	Tongue, internal organs, tail flukes, etc.	169,673.0
	TOTAL	924,526.6

Year: 2017

Items for further scientific analyses on land

Research item	Sei whale			Samples taken	Sample quantity (per individual)
	Male	Female	Total		
Collection of earplug for age determination	63	71	134	Both sides	Whole
Collection of eye for age determination	63	71	134	Both sides	Whole
Collection of baleen plate for age determination	1	0	1	Center and longer part of left baleen	1 plate
Collection of vertebral epiphyses for growth study	63	71	134	Sixth thoracic vertebra, third lumbar vertebra	Portion
Measurement of mammary gland and collection of histological sample for reproductive study	-	71	71	Mammary gland	2cm*2cm
Collection of endometrium histological sample for reproductive study	-	25	25	Center of endometrium	2cm*2cm
Collection of ovary	-	71	71	Both sides	Whole
Collection of foetal blubber tissue for genetic study	-	31	31	Skin (including the dermal layer)	5mm*5mm*5mm (3 pieces)
Collection of foetal eye for age determination	-	30	30	Both sides	Whole
Collection of testis histological sample for reproductive study	63	-	63	Center on the right testis	1.5cm*1.5cm*1.5cm
Collection of testis for epidemiological study	59	-	59	Center on the right testis	100g and 1.5cm*1.5cm*1.5cm (1piece)
Collection of plasma sample	55	66	121	Blood	15ml
Collection of skin tissue for genetic study	63	71	134	Skin (including the dermal layer)	5mm*5mm*5mm (3 pieces) each
Collection of blubber, muscle, liver and kidney tissues for heavy metal analysis	63	71	134	Muscle, Blubber, Liver and Kidney	50g
Collection of blubber tissue for fatty acid analysis	63	71	134	Blubber	200g (2 pieces)
Collection of blubber, muscle and liver tissues for stable isotope analysis	63	71	134	Muscle, Blubber, and Liver	Several g each
Collection of tissues for various analyses	63	71	134	Muscle, Blubber, Liver and Kidney	200g (3 pieces)
Collection of lung tissue for pollutant analysis	10	-	10	Central part of the lung	100g
Collection of blubber and muscle tissues for nutritional function analysis	3	3	6	Muscle and Blubber	500g each
Collection of blubber tissue for lipid content analysis	63	71	134	Blubber	100g
Collection of baleen plate for stable isotope analysis	11	16	27	Center and longer part of left baleen	1 plate

Other items

Item	Description	Quantity (kg)
Meat	Red meat, breast meat, etc.	905,890
Ventral grooves	Meat/blubber of ventral grooves	141,965
Blubber	Dorsal blubber, abdominal blubber, etc.	71,566
Other parts	Tongue, internal organs, tail flukes, etc.	258,564.0
	TOTAL	1,377,985